



## ARRETE DU MAIRE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Portant réglementation de la circulation et du stationnement « FÊTE DE LA MUSIQUE – CAFE ST PIERRE » A86/24

.....

Le Maire de la Commune de MAUBEC,  
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,  
Vu le Code de la route,  
Vu la demande formulée par l'établissement « Café St Pierre » représentée par son gérant GEORGES David d'organiser la fête de la musique 2024 le vendredi 21 juin 2024 sur la zone du parking public desservant son établissement Chemin du Grand Jas à MAUBEC,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la protection du public, des participants et des usagers,

### A R R E T E

#### Article 1 – Autorisation :

M. GEORGES David gérant de l'établissement « Café St Pierre » – sis 45 chemin du Grand Jas – 84660 MAUBEC est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la manifestation « Fête de la musique 2024 » dans les conditions suivantes :

- Implantation de la manifestation sur le parking desservant le Café St Pierre pour la période du vendredi 21 juin 2024 de 14 heures 00 au samedi 22 juin 02 heures 00 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur le site.

#### Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation sur l'axe Chemin du Grand Jas sera interdite depuis l'intersection avec le Chemin des Aires jusqu'à la fin du bâtiment du café St Pierre à compter du vendredi 21 juin 2024 à 14 heures 00 au samedi 22 juin 02 heures 00.

Le stationnement sur le parking adjacent au Café St Pierre sera interdit à compter du vendredi 21 juin 2024 à 14 heures 00 au samedi 22 juin 02 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation et au stationnement à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

*L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.*



### **Article 3 – Responsabilité et réglementation :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

### **Article 4 – Application :**

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du vendredi 21 juin 2024 à 14 heures 00 au samedi 22 juin à 02 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

### **Article 5 – Mise en oeuvre :**

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 6 :**

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'établissement « Café St Pierre » représentée par M. GEORGES David sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 18 juin 2024

L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**

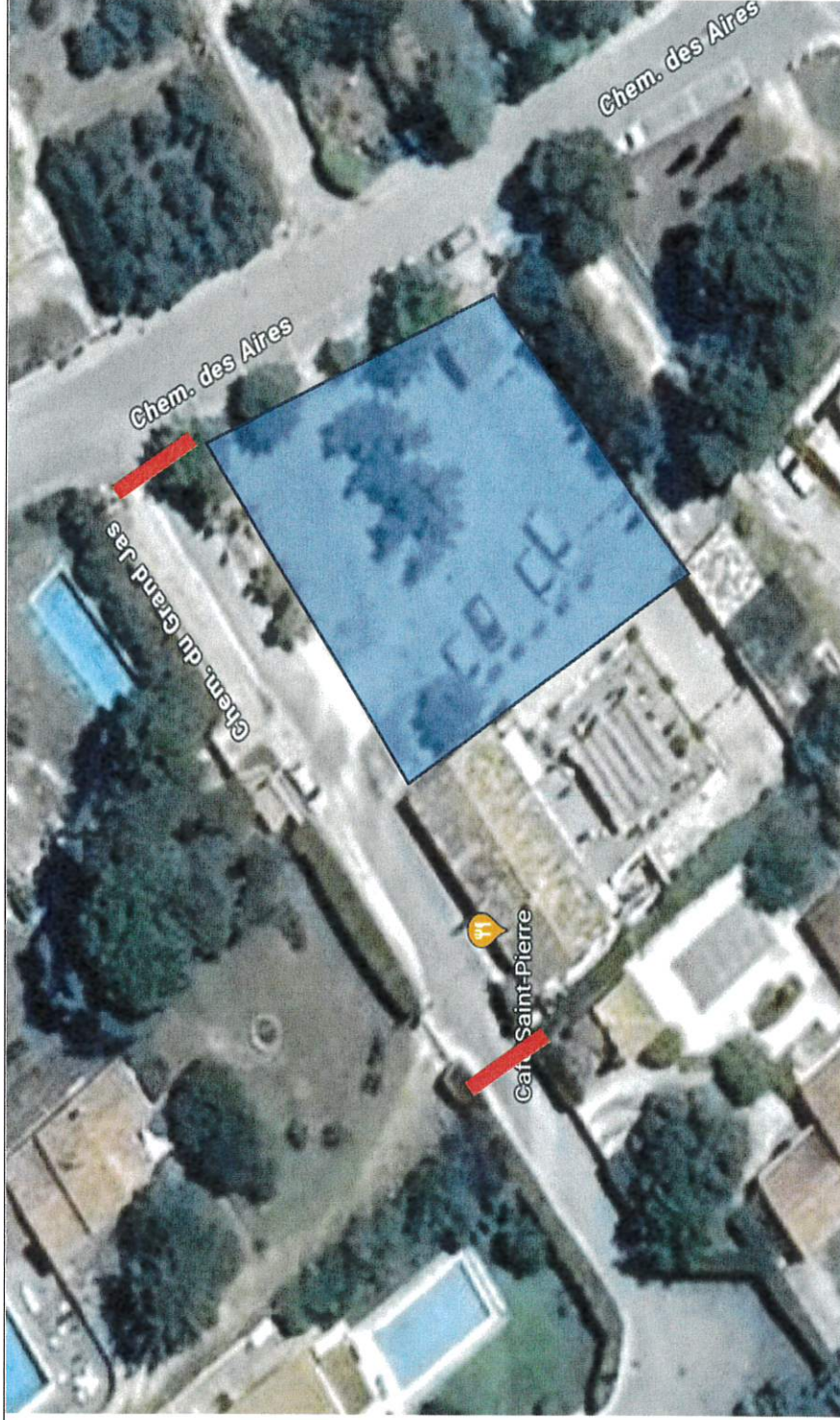
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.





# ANNEXE 1 A86/24

## Zone de la manifestation La Gare de l'Avenir



Zone bleutée : Manifestation / — Accès fermés aux véhicules

**MAIRIE DE MAUBEC**  
**450 Grande Rue - 84660 MAUBEC**  
Tél. : 04.90.76.92.09  
Courriel : [contact@mairieaubec-luberon.fr](mailto:contact@mairieaubec-luberon.fr)

